



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR

55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

Digny-St Clair le 11 mars 2025

ARRETE MUNICIPAL

N° 23/2025

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET AUTORISANT UNE LÈGÈRE EMPRISE**

Sur la VC n° 3 route de la Blonnière du 12 mars au 31 août 2025

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté municipal 71bis/2021 portant délégation de signature ;
Vu la demande formulée par l'entreprise Qualitech Construction le 10.03.2025,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie communale n°3, pour permettre l'installation d'une grue,
Considérant la nécessité de sécuriser les usagers,
Considérant la construction d'une maison individuelle au n° 360 route de la Blonnière, parcelle D 2135,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise QUALITECH CONSTRUCTION est autorisée à installer une grue au droit du n° 160 route de la Blonnière entre le 12 mars et le 31 août 2025, avec une emprise sur le domaine public (bas-côté) de la VC n°3 « route de la Blonnière ». La chaussée ne sera en conséquence pas rétrécie.
Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise QUALITECH CONSTRUCTION.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier y compris matérialisation de nuit seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise QUALITECH CONSTRUCTION en charge des travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Entreprise QUALITECH CONSTRUCTION – 74650 CHAVANOD
-M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes.

L'adjoint délégué, Philippe GAULTIER

